

**COUR DE JUSTICE DE L'UNION EUROPÉENNE, 12 SEPTEMBRE 2019, AFF.C-683/17  
COFEMEL - SOCIEDADE DE VESTUÁRIO SA C/ G-STAR RAW CV**

**MOTS CLEFS : CJUE - renvoi préjudiciel - propriété intellectuelle - droit d'auteur - originalité - dessins et modèles - cumul**

*En se fondant sur l'article 2 de la directive de 2001/29/CE relative à l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information, la Cour de justice de l'Union européenne interprète la notion d'originalité dans le domaine des arts appliqués et des dessins et modèles. À cette occasion elle rappelle que l'originalité est un critère autonome du droit européen qui s'impose à tous les états membres pour toutes les oeuvres d'art de l'esprit. Si, à travers cette décision, les efforts de la CJUE sont renouvelés dans le sens d'une harmonisation, son impact n'est pas homogène au sein de tous les états membres de l'Union européenne.*

**FAITS :** Le litige oppose deux sociétés qui confectionnent et commercialisent des modèles de vêtements. En effet la société G-Star accuse la société Cofemel de reproduire certains de ses modèles de jeans, sweat-shirts et t-shirts alors qu'ils font l'objet d'une protection par le droit des dessins et modèles. De surcroît, estimant que ces modèles de vêtements constituent des oeuvres protégées par le droit d'auteur, la société plaignante demande la cessation de la violation de ses droits d'auteur et la cessation de l'acte de concurrence déloyale. La société défenderesse rejette la protection par le droit d'auteur pour les modèles en cause.

**PROCÉDURE :** Le demandeur saisit la juridiction portugaise de première instance et réclame la cessation de l'atteinte assortie du paiement d'une astreinte journalière et l'indemnisation du préjudice subi. Les juges accordent la protection par le droit d'auteur aux modèles en cause en tant que créations de l'esprit originales. Le défendeur insatisfait des solutions rendues en première instance et devant la cour d'appel de Lisbonne (Tribunal da Relação de Lisboa), il saisit la Cour Suprême portugaise (Supremo Tribunal de Justiça). Les positions de la jurisprudence étant divisées, l'émergence d'une solution par la Cour suprême est rendue délicate. Elle préfère surseoir à statuer et poser des questions préjudicielles à la CJUE. À l'occasion de ce renvoi, les juges européens ont dû se prononcer sur l'appréciation de la condition d'originalité dans le domaine des arts appliqués.

**PROBLÈME DE DROIT :** Les conditions de protection par le droit d'auteur s'appliquent-elles fermement aux oeuvres d'art appliqué, et plus précisément aux dessins et modèles ou leur caractère esthétique, indépendamment de leur objectif utilitaire est-il suffisant pour les qualifier d'oeuvres de l'esprit ?

**SOLUTION :** La CJUE répond négativement au visa de l'article 2 sous a). En ce sens elle s'oppose à ce qu'une législation nationale accorde la protection au titre du droit d'auteur au seul motif que des modèles « génèrent un effet visuel propre et notable du point de vue esthétique »<sup>1</sup>. De cette manière elle rejette les critères spécifiques à la protection des dessins et modèles pour accorder la protection au titre de droit d'auteur.

<sup>1</sup> Point 26 de l'arrêt commenté



**NOTE :**

L'interprétation prétorienne de la directive n°2001/29/CE et de son article 2 fait disparaître la marge de liberté dont disposent les états membres pour déterminer les conditions d'obtention de la protection d'un dessin et modèle au titre de droit d'auteur, conférée par l'article 17 de la directive 98/71/CE. La CJUE définit le critère d'originalité de manière autonome et uniforme. Ainsi il est applicable aux oeuvres d'arts appliqués dans toutes les législations nationales.

**L'utile rappel de l'exigence d'originalité applicable à toutes les oeuvres**

La CJUE a déjà eu l'occasion de se prononcer sur ce qui conditionne la protection par le droit d'auteur. L'oeuvre doit être originale, en ce sens qu'il s'agit d'une « création intellectuelle propre à son auteur »<sup>2</sup> par laquelle il « a pu exprimer ses capacités créatives lors de la réalisation de l'oeuvre en effectuant des choix libres et créatifs »<sup>3</sup>. En l'espèce, les juges européens écartent de cette définition le caractère esthétique. Ce dernier étant fondé sur une sensation subjective même si il est indépendant de l'objectif utilitaire du modèle, il ne suffit pas pour lui accorder la protection par le droit d'auteur.

Cette décision est aussi un utile rappel à l'ordre quant à la portée de cette condition. L'exigence d'originalité s'applique de la même manière pour les arts appliqués, elle ne peut pas être assouplie et ce « quelque soit le niveau de création artistique de l'objet en question »<sup>4</sup>. En abandonnant les critères discriminants de destination ou de mérite des oeuvres, la théorie de l'unité de l'art, à l'honneur dans cette affaire, permet d'affirmer l'éventualité d'un cumul de protection par le droit d'auteur et par le droit des dessins et modèles, mais la Cour nous dit, à la

condition qu'il s'agisse d'une oeuvre originale.

Elle appelle à faire une application rigoureuse du droit d'auteur pour garantir son effectivité. Un assouplissement de l'exigence d'originalité n'est pas admise par le juge européen, il ne permet pas de discrimination pour l'éligibilité à cette protection. Le cumul de droits de propriété intellectuelle sur une même création implique que chacun doit remplir ses propres critères.

**Une décision applicable pour chaque état membre**

La décision rendue à la suite d'un renvoi préjudiciel devient obligatoire pour toutes les juridictions nationales des états membres. Ça permet une harmonisation et une application uniforme du droit communautaire et une plus grande sécurité juridique. En effet une « protection hétérogène des oeuvres des arts appliqués par le droit d'auteur en Europe nuit à l'ensemble des acteurs dans le domaine du design, qu'ils soient créateurs ou distributeurs »<sup>5</sup>. Pour le droit français qui exige qu'un modèle soit original pour être protégé par le droit d'auteur, cette solution n'est pas nouvelle. En revanche cette décision était particulièrement nécessaire pour d'autres états membres qui utilisent des critères voisins au critère d'originalité pour la protection du design par le droit d'auteur.

Ce qui peut sembler paradoxal c'est que l'interprétation prétorienne de la directive de 2001/29 va au delà de la position du législateur et définit les conditions de protection par le droit d'auteur pour les créations utilitaires.

Shiness Guitard

Master 2 Droit de la création artistique et numérique  
AIX-MARSEILLE UNIVERSITE, LID2MS-IREDIC 201

<sup>2</sup> CJUE, 16 juillet 2009, Infopaq C-5/08

<sup>3</sup> CJUE, 1<sup>er</sup> décembre 2011, Painer C-145/10

<sup>4</sup> Conclusions de l'avocat Général M. M. Szpunar, présentées le 2 mai 2019, relatives à l'affaire C-683/17

<sup>5</sup> MASSOT (P), « L'originalité des oeuvres des arts appliqués en Europe : vers une harmonisation ? » Propriétés Intellectuelles n°63, Avril 2017



**ARRÊT :**

Cass. Soc., 3 juillet 1990, n° 87-42.027,  
*Comité d'entreprise c/ M. X*  
*Actor incumbit probatio.*

(...) **29.** La notion d'« œuvre » visée par l'ensemble de ces dispositions constitue, ainsi qu'il résulte de la jurisprudence constante de la Cour, une notion autonome du droit de l'Union qui doit être interprétée et appliquée de façon uniforme, et qui suppose la réunion de deux éléments cumulatifs. D'une part, cette notion implique qu'il existe un objet original, en ce sens que celui-ci est une création intellectuelle propre à son auteur. D'autre part, la qualification d'œuvre est réservée aux éléments qui sont l'expression d'une telle création (voir, en ce sens, arrêts du 16 juillet 2009, *Infopaq International*, C-5/08, EU:C:2009:465, points 37 et 39, ainsi que du 13 novembre 2018, *Levola Hengelo*, C-310/17, EU:C:2018:899, points 33 et 35 à 37 ainsi que jurisprudence citée).

(...) **48.** Compte tenu de l'ensemble de ces dispositions, il doit être considéré que des modèles sont qualifiables d'« œuvres », au sens de la directive 2001/29, s'ils satisfont aux deux exigences mentionnées au point 29 du présent arrêt.

(...) **53.** À cet égard, il y a lieu de relever, d'une part, que, ainsi qu'il découle du sens usuel du terme « esthétique », l'effet esthétique susceptible d'être produit par un modèle est le résultat de la sensation intrinsèquement subjective de beauté ressentie par chaque personne appelée à regarder celui-ci. Par conséquent, cet effet de nature subjective ne permet pas, en lui-même, de caractériser l'existence d'un objet identifiable avec suffisamment de précision et d'objectivité, au sens de la jurisprudence mentionnée aux points 32 à 34 du présent arrêt.

**54.** D'autre part, il est certes vrai que des considérations d'ordre esthétique participent de l'activité créative. Toutefois, il n'en reste pas moins que la circonstance qu'un modèle génère un effet esthétique ne permet pas, en soi, de déterminer si ce modèle constitue une création intellectuelle reflétant la liberté de choix et

**COMMENTAIRE :**

la personnalité de son auteur, et satisfaisant donc à l'exigence d'originalité évoquée aux points 30 et 31 du présent arrêt.

**55.** Il s'ensuit que la circonstance que des modèles tels que les modèles de vêtements en cause au principal génèrent, au-delà de leur objectif utilitaire, un effet visuel propre et notable du point de vue esthétique n'est pas de nature à justifier que de tels modèles soient qualifiés d'« œuvres », au sens de la directive 2001/29.

**56.** Compte tenu de tout ce qui précède, il convient de répondre à la première question que l'article 2, sous a), de la directive 2001/29 doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à ce qu'une législation nationale confère une protection, au titre du droit d'auteur, à des modèles tels que les modèles de vêtements en cause au principal, au motif que, au-delà de leur objectif utilitaire, ceux-ci génèrent un effet visuel propre et notable du point de vue esthétique.

